

Ces politiques générales ont été approuvées par l'Assemblée générale du 11 juin 2026 pour l'exercice 2025. Elles resteront intégralement applicables aux exercices suivants, sauf modification par l'organe d'administration.

INTRODUCTION

Cette politique générale est soumise à l'assemblée générale du 11 juin 2026 pour l'exercice 2025 et s'appliquera également dans son intégralité aux exercices ultérieurs si elle n'est pas modifiée par l'organe d'administration.

POLITIQUE DE GESTION

La SAJ est contrôlée de manière externe par le service de contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie et par un commissaire-réviseur.

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté de l'organe d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). L'organe d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le commissaire-réviseur de la SAJ établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne au sein de la société.

POLITIQUE GENERALE DES SOMMES NON-REPARTISSABLES

L'article XI 248/4 § 3 CDE dévolue à l'assemblée générale de décider de la politique générale de répartition des sommes non-répartissables, conformément à l'article XI 254 du Code de Droit Economique.

La manière dont doivent être réparties les sommes non-répartissables est largement réglée par le Code de Droit Economique.

L'article XI 254 du CDE prévoit :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion. Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple. Les frais de gestion de la

société de gestion ne peuvent être imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 4 les frais de gestion sont imputés sur les sommes visées à l'alinéa 1er. Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur :

- 1° la qualification par la société de gestion de sommes comme étant non-répartissables ;
- 2° l'utilisation de ces sommes par la société de gestion ; et
- 3° l'imputation des frais de gestion sur ces sommes

La SAJ respecte les dispositions légales en la matière, et particulièrement le fait que les sommes non-répartissables doivent être réparties entre les ayants droit des catégories concernées et l'obligation d'une imputation non-discriminatoire des frais de gestion par rapport aux autres catégories de droits gérés par la SAJ.

Lorsqu'il y a des sommes non-répartissables, y compris des sommes réputées non-répartissables conformément à l'article XI 252 § 4, l'organe d'administration de la SAJ fait une proposition de répartition de ces sommes à l'assemblée générale en respectant l'article 254 du Code de Droit Economique, en ce compris quant à la catégorie des ayants droit concernée et les frais de gestion.

L'assemblée générale doit approuver la proposition de répartition des sommes non-répartissables, y compris les sommes réputées non-répartissables conformément à l'article XI 252 § 4, à la majorité des deux tiers.

A défaut d'une majorité des deux tiers, une nouvelle assemblée générale est convoquée spécialement pour statuer sur la proposition de répartition des sommes non-répartissables et statue à la majorité simple.

POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX DEDUCTIONS EFFECTUEES SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS ET LES RECETTES RESULTANT DE L'INVESTISSEMENT DE CES REVENUS

Sur les droits que la SAJ perçoit, elle retient uniquement les montants destinés à couvrir les frais de fonctionnement de la SAJ, conformément à ses règlements de répartition.

Après déduction de ces frais, les perceptions sont intégralement reversées aux ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article XI 251 CDE, l'organe d'administration peut décider d'affecter les recettes résultant de l'investissement de ces revenus au financement de frais de fonctionnement afin de limiter les prélèvements sur les droits.

Les frais de fonctionnement sont soumis pour approbation par la direction à l'organe d'administration.

Les comptes de la société sont approuvés par les membres de la SAJ lors de l'assemblée générale annuelle.

La SAJ ne fait aucune déduction à des fins autres que pour couvrir les dépenses d'exploitation de la société.

POLITIQUE GENERALE D'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS ET DES RECETTES RESULTANT DE CET INVESTISSEMENT

La SAJ applique une politique d'investissement prudente.

Les fonds des membres sont conservés sur des comptes d'épargne ou des comptes à terme dans la mesure où les fonds doivent rester disponibles pour garantir les distributions et paiements courants aux membres.